

Du Censeur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur remplit près du Comité-Directeur de la Caisse agricole les fonctions de Censeur.

Il assiste à toutes les délibérations avec voix consultative. Il peut toutefois se faire représenter aux séances du Comité par un de ses chefs de bureau.

Le Censeur tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établissement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité-Directeur qui lui paraîtrait s'en écarter.

Cette opposition est notifiée par écrit au président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-trésorier. Elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil privé.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil privé sur le conflit par l'organe de son président ou de tout autre membre qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive. Elle est notifiée au président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore sur la tenue des écritures et la Caisse, un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Mesures de surveillance.

Art. 7. La comptabilité de la caisse agricole est placée sous le contrôle permanent du Comité-Directeur et spécialement sous celui du Directeur de l'Intérieur, Censeur, ou de son délégué, à qui le Secrétaire-trésorier est tenu, à toute réquisition, d'exhiber sa comptabilité avec les pièces justificatives de ses opérations, le tout sans déplacement.

La caisse est soumise à des vérifications mensuelles, sans préjudice de vérifications inopinées du Censeur ou de son délégué.

Chaque mois, après vérification de la caisse, le Secrétaire-trésorier est tenu de remettre au Censeur un état visé par le président du Comité-Directeur et présentant la situation de la caisse à la fin de chaque mois échu. Cet état de situation est publié au *Journal officiel* de la colonie.

L'encaisse à conserver par le Secrétaire-trésorier pour les besoins du service courant ne peut excéder la somme de 15,000 fr. Le surplus, défalcation faite du fonds de garantie des bons de circulation de la Caisse agricole déposé au Trésor, est conservé dans une caisse à trois clefs, dont l'une reste au Secrétaire-trésorier; la seconde est remise au Censeur ou à son délégué et la troisième à un membre du Comité-Directeur que